



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

Délégation régionale académique  
Jeunesse, engagement et sports

S<sup>2</sup>LO

ID : 092-219200466-20231204-DEL2023\_77-DE

**CONVENTION N° 2023 -**

**N° CHORUS : 2 100 039 272**

**ENTRE**

L'État, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, d'une part,  
et  
La commune de Malakoff, (Numéro de Siret : 219 200 466 000 15), 1, Place du 11 Novembre 92241  
Malakoff Cedex, représentée par la maire, Mme Jacqueline BELHOMME, d'autre part,

**PREAMBULE**

*Contexte*

**ARTICLE 1er – Objet de la convention**

Par la présente convention, la commune de Malakoff s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le dispositif « Plan mercredis » : formation alimentation du personnel (bio, les labels, le fait maison et la lutte contre le gaspillage).

L'État s'engage à soutenir cette action.

**ARTICLE 2 – Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour la durée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 – Montant de la dépense subventionnable et plan de financement**

Le budget prévisionnel global de cette opération, objet de la convention, est de **6 000 € (Six mille euros)**.  
*Citer, le cas échéant, l'annexe financière.*

**ARTICLE 4 – Montant de la subvention**

L'État participe financièrement à hauteur de **6 000 € (Six mille euros)**, soit 100 % du montant prévisionnel des dépenses éligibles.

## **ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention et obligations comptables**

Un montant équivalent à 100 % de la subvention sera versé à notification de la présente convention.

La somme correspondante sera créditée selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte ouvert par la commune de Malakoff - auprès de la Trésorerie de Montrouge - Compte n° E9230000000- Code banque 30001 - Code guichet 00925 - Clé RIB 16.

La commune de Malakoff s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à fournir un compte-rendu d'exécution technique des actions financées et un compte-rendu financier certifié par le comptable public, pour justifier de l'emploi des fonds reçus, établi sur le modèle du budget prévisionnel, au plus tard pour le 30 juin 2024.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative », action 2 « Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » code activité : 016350021204 « Loisirs éducatifs des jeunes »

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, l'ordonnateur délégué est le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris.

L'exécution financière de la convention sera effectuée par le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris représenté par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

## **ARTICLE 6 – Autres engagements**

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la commune de Malakoff en informe l'administration.

## **ARTICLE 7 – Reversement**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par la commune de Malakoff, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée au titre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - Évaluation**

La commune de Malakoff s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

## **ARTICLE 9 – Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du bilan prévu à l'article 8 et au contrôle prévu à l'article 10 de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – Contrôle de l'administration**

La commune de Malakoff s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers et de l'évaluation transmis.

## **ARTICLE 11 – Publicité**

La commune de Malakoff s'engage à mentionner l'aide de l'État dans tous les documents relatifs à cette action et à l'occasion de toute manifestation s'y rapportant.

## **ARTICLE 12 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la commune de Malakoff.

## **ARTICLE 13 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 14 – Responsabilité de l'État**

L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

## **ARTICLE 15**

Le tribunal administratif compétent pour tout litige relatif à la présente convention est le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

Pour la commune de Malakoff  
Madame Jacqueline BELHOMME  
La maire

Pour l'État